

Assurance Annulation

Document d'information sur le produit d'assurance.

KBC Assurances SA - Belgique - entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014.

Entreprise: KBC Assurances

Produit : VAB-Assurance annulation annuel

Le présent document d'information expose les principales garanties et exclusions de l'assurance en question. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations sur l'assurance choisie et les obligations qui vous incombent, veuillez consulter les informations précontractuelles et conditions contractuelles y afférentes.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'Assurance Annulation de VAB est une assurance collective conclue par VAB SA auprès de KBC Assurances et à laquelle vous pouvez vous affilier à tout moment. Cette assurance vous propose toute l'année une solution lorsque vous devez annuler ou interrompre votre voyage.



Qu'est-ce qui est couvert?

Assurance annulation

- ✓ Selon la garantie choisie : Europe géographique ou dans le monde entier
- ✓ Tout voyage à partir d'une nuitée dans le pays ou à l'étranger.
- ✓ Remboursement des frais d'annulation ou d'interruption de voyage à concurrence de maximum 2.500 € par personne et par voyage (maximum 10.000 € par famille) à la suite d'un événement garanti. En option, ces montants peuvent même être doublés.
- ✓ Remboursement des jours de vacances non pris en cas d'interruption anticipée de votre voyage pour cause de maladie, d'accident ou de rapatriement.

Garantie optionnelle:

Extension Assurance annulation

- Doublez le plafond de votre assurance annulation, jusqu'à un maximum 5.000 € par assuré et par voyage, et jusqu'à un maximum de 20.000 € par voyage pour tous les membres de la famille réunis.



Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Assurance annulation

- ✗ La maladie ou l'accident doit être suffisamment grave et entraver sérieusement vos vacances
- ✗ Annulation d'un voyage en raison d'une blessure corporelle résultant d'un accident ou d'une maladie pour laquelle vous étiez traité par un médecin avant la conclusion du contrat et/ou au moment de la réservation du voyage
- ✗ Mesures préventives ou mesures prises par les autorités en raison de situations de force majeure comme entre autres la guerre, le terrorisme, les épidémies, les catastrophes naturelles.



Y a-t-il des restrictions à la couverture?

- ! L'assurance annulation doit être souscrite au moins 30 jours avant la date de départ. Si la réservation a lieu dans ces 30 jours avant le départ, le contrat peut uniquement être établie à la date de la réservation.
- ! La garantie annulation reste limitée aux voyages d'une durée maximale de 120 jours consécutifs à l'étranger ;
- ! Une limite d'indemnisation standard de 2.500 € par voyage et par personne, et de 10.000 € par voyage pour tous les membres de la famille réunis, s'applique à l'ensemble des frais. Les limites d'indemnisation peuvent être augmentées moyennant le paiement d'une prime supplémentaire;
- ! Par voyage, nous entendons un déplacement en Belgique ou à l'étranger avec au moins 1 nuitée réservée, ou dont il est possible de démontrer au moyen d'un billet retour qu'il s'agit d'un séjour d'au moins 2 jours consécutifs;
- ! La force majeure peut être invoquée comme motif valable d'exclusion des garanties.



Où la couverture s'applique-t-elle?

- ✓ *L'assurance annulation* est valable – selon la couverture choisie – en Europa géographique ou dans le monde entier, y compris la Belgique, pour autant qu'au moins 1 nuitée réservée en dehors du domicile.



Quelles sont mes obligations?

- À la souscription du contrat, vous êtes tenu(e) de nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes à propos du risque à assurer;
- Tout changement au niveau du risque assuré survenu en cours de contrat, doit nous être signalé;
- Toutes les mesures de précaution doivent être prises pour éviter qu'un sinistre se produise;
- Tout sinistre doit être déclaré dans les délais prévus dans les conditions générales, et toutes les mesures raisonnables visant à en limiter les conséquences doivent être prises.



Quand et comment payer la prime?

La prime est payable sur base annuelle suite à la réception d'un avis de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date de prise d'effet et la durée de l'assurance sont précisées dans les conditions particulières. Les garanties peuvent prendre effet au plus tôt le jour suivant le paiement. Le contrat est conclu pour une période de 1 an, tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties résilie le contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard 2 mois avant son échéance annuelle. Conformément à l'article 84 de la loi relative aux assurances, la résiliation du contrat peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation avec accusé de réception.

À partir de la deuxième année d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, moyennant un délai de deux mois à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée, de la signification ou de l'accusé de réception. Ce droit de résiliation est valable pour les consommateurs au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de droit économique. Selon cette disposition, un consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Siège de la société: KBC Assurances SA, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, Belgique, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.